



COURTIER EN CREDIT : NOS OBLIGATIONS

Les professions relatives à l'intermédiation de crédit (courtier, mandataire, indicateur) ont longtemps souffert d'une absence de cadre juridique.

La loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a changé la donne en ouvrant la voie à **l'immatriculation obligatoire des IOBSP** et à **leur inscription dans un registre unique**. L'objectif de ce texte est d'améliorer la protection de la clientèle en obligeant ces professionnels à respecter des exigences de formation, de qualification et de responsabilité civile.

D'autres textes (2 décrets et 5 arrêtés) ont été publiés dans le courant de l'année 2012 afin de préciser le contenu des dispositions législatives.

Ce nouveau statut est entré en vigueur en même temps que la mise en place du registre unique, soit le 15 janvier 2013.



Encadrement juridique et réglementaire

➤ **Registre de l'ORIAS**

Le nouveau cadre juridique rend obligatoire l'inscription des IOBSP dans un registre unique, tenu par l'ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance). Cette association, qui gère déjà le registre des intermédiaires en assurances ainsi que celui des conseillers en investissements financiers, publie un site internet (www.orias.fr), qui permet à quiconque de vérifier l'inscription et l'identité professionnelle d'un courtier ou d'un mandataire.

Il faut noter également que les établissements de crédit ou de paiement ont l'obligation de déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel les coordonnées des IOBSP qu'ils ont mandatés.

La loi du 22 octobre 2010 prévoit des modalités d'échanges d'informations entre l'ORIAS, l'ACP et l'AMF. Chaque année, l'ORIAS devra fournir à l'ACP la liste des IOB et des courtiers d'assurance et fournir à l'AMF la liste des conseillers en investissements financiers. Lorsque l'AMF ou l'ACP a connaissance d'une infraction commise par un IOBSP susceptible d'entraîner la radiation du registre tenu par l'ORIAS, ou lorsque ces autorités font usage de leur pouvoir de sanction, elles en informent l'ORIAS chargé de la tenue du registre.

➤ **Assurance responsabilité civile professionnelle**

Cette assurance a pour but de garantir le règlement des condamnations prononcées à l'encontre de l'IOBSP qui, par exemple, aurait failli à son devoir de conseil.

Quand il agit pour le compte d'un établissement de crédit ou de paiement (ou d'un autre IOBSP), les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'IOBSP sont couvertes par la personne pour le compte duquel il agit ou par laquelle il est mandaté. Dans les autres cas, l'IOBSP doit souscrire une assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance, est portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'ORIAS (gestionnaire du fichier des IOBSP).



Les règles de bonne conduite du courtier en crédit

Les règles de bonne conduite qui s'imposent aux IOBSP sont intégrées au code monétaire et financier ; certaines sont spécifiques aux courtiers (COBSP) et à leurs mandataires.

➤ **L'information préalable du client**

L'IOBSP doit, dès l'entrée en relation, fournir à son client toutes les informations relatives à son identité, la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient, son immatriculation sur le registre tenu par l'ORIAS ainsi qu'à l'existence de liens financiers avec des établissements de crédit. Il doit aussi indiquer s'il est soumis à l'obligation de travailler exclusivement avec un ou plusieurs établissements de crédit. Le client peut se faire communiquer la liste de ces établissements.

L'IOBSP doit également informer son client sur les procédures de recours et de réclamation et fournir les coordonnées et l'adresse des personnes auxquelles elles doivent être transmises. Il doit également communiquer les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le courtier (COBSP) doit préciser au client, avant la conclusion de toute opération,

- Le nombre et le nom des établissements de crédit ou de paiement avec lesquels il travaille ;
- S'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit ou de paiement concerné et quels en sont le montant et les modalités de calcul.

➤ **La constitution du dossier**

Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'IOBSP doit évaluer avec précision les connaissances et l'expérience de son client en matière d'opérations de banque ainsi que sa situation financière et de ses besoins. Il doit recueillir également auprès du client des informations relatives à ses ressources, ses charges ainsi qu'aux prêts en cours afin que puisse être réalisée une étude de solvabilité.

➤ **Le règlement des honoraires de l'IOBSP**

L'IOBSP doit convenir par écrit (ou sur autre support durable) avec son client, le montant de la rémunération qui lui sera due.

Il est strictement interdit à l'IOBSP de percevoir, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une somme (quelle que soit sa dénomination) avant le versement effectif des fonds prêtés. De la même manière, il ne peut faire souscrire à son client des billets à ordre ou des lettres de change.

CREDIT ALPIMMO est en parfaite conformité avec cette nouvelle réglementation :

- **Inscription en tant que « Courtier en banque et services de paiement » sur le registre de l'ORIAS (n°13002524).**
- **Assurance Responsabilité Civile souscrite auprès de la compagnie CGPA sous le n°IOB 3101.**
- **Documents contractuels conformes à la législation et mentionnant nos obligations vis-à-vis de notre clientèle.**